

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINEE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.)	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages
12 juillet 1904. — Circulaire ministérielle. — Concession des congés spéciaux pour servir au commerce ou à l'industrie.	379
7 juillet 1904. — Rapport à M. le Gouverneur général au sujet des frais de déplacement du personnel judiciaire en l'Afrique occidentale française.....	380
9 août 1904. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 juillet 1904 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial..	380
27 août 1904. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la clôture de l'Exercice 1903.....	380
10 septembre 1904. — Arrêté local approuvant le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kindia.....	381
14 septembre 1904. — Arrêté local portant désignation des agents de l'administration chargés de remplir les fonctions d'huissiers dans les localités où il n'en existait pas spécialement dans la région maritime.....	383
15 septembre 1904. — Décision locale fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le Service médical de la première section du chemin de fer.....	383
Nominations et mutations.....	384
Permis d'explorations minières délivrés pendant le mois d'août 1904.....	385

Partie non Officielle.

Télégrammes de l'Agence Havas.....	386
Conservation de la propriété foncière.....	386
Etat-civil de Conakry.....	386
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay, pendant le mois d'août 1904.....	387
Avis et communication.....	387
Bilan de la Banque au 31 août 1904.....	387
Mouvement de la Caisse de prévoyance du mois d'août 1904...	387
Liste des passagers arrivés à Conakry.....	387
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois d'août 1904.....	388
Annonces.....	388

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Concession des congés spéciaux pour servir au commerce ou à l'industrie.*

(Ministère des Colonies; — Secrétariat général; — 3^e Bureau).

Paris, le 12 juillet 1904.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar et de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général dans les possessions du Congo français et dépendances.

MESSIEURS,

J'ai pu constater, à différentes reprises, que diverses Administrations de nos possessions d'outre-mer, s'écartant de la règle tracée par les décrets en vigueur, ont cru devoir accorder au personnel placé sous leurs ordres, et dans des conditions absolument irrégulières au point de vue de l'application des règlements, des congés spéciaux pour servir au commerce ou à l'industrie.

Il importe, dans l'intérêt de la bonne marche du Service, de réagir contre cette manière de procéder et de déterminer, d'une manière précise, les conditions dans lesquelles peuvent être concédés légalement les congés de cette nature.

J'ai l'honneur de vous rappeler, en conséquence, qu'aux termes de l'article 68 du décret du 23 décembre 1897, les congés pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère, ne peuvent être accordés aux officiers, fonctionnaires et agents des divers Services coloniaux ou locaux que conformément aux dispositions édictées par l'article 2 de la loi du 22 août 1790.

Les congés de cette nature ne doivent être concédés, par suite, que si l'absence a pour but de permettre aux bénéficiaires de rendre des services intéressant la société toute entière; les services qu'un particulier peut rendre à un autre particulier ne sauraient donc être rangés dans cette catégorie spéciale que s'ils sont accompagnés de circonstances particulières qui en font réfléchir les effets sur

tout le corps social, c'est-à-dire, en l'espèce, s'ils sont destinés à favoriser le développement de l'influence française soit à l'étranger, soit dans nos possessions d'outre-mer.

Il résulte de ces dispositions, qu'en aucun cas, les congés pour servir au commerce ou à l'industrie ne doivent être concédés aux fonctionnaires et agents des divers services coloniaux ou locaux qui se livrent eux-mêmes, et pour leur propre compte, au commerce et à l'industrie. Ceux qui se trouvent dans cette situation ne sauraient être, en effet, encouragés par l'Administration, étant donné que le but qu'ils poursuivent revêt un caractère de profits personnels et ils devront, par suite, être invités à donner, au préalable, la démission de leur emploi, conformément d'ailleurs aux prescriptions formelles de la circulaire du 4 mai 1897.

D'autre part, les agents appelés à bénéficier de ces congés doivent faire partie d'un cadre régulier et il ne saurait être question d'en faire profiter ceux qui n'appartiennent qu'à un cadre auxiliaire.

Enfin, je dois vous rappeler que si les administrations locales ont qualité pour apprécier la nature des services que peuvent rendre, sur place, à la colonisation, les fonctionnaires et agents coloniaux qui sollicitent des congés pour servir au commerce ou à l'industrie et pour donner leur avis sur les demandes de congés, il appartient exclusivement au Département, en vertu des dispositions formelles des décrets des 23 décembre 1897 et 21 octobre 1903, d'accorder aux intéressés les congés dont il s'agit.

J'ajoute que, désormais, il ne sera donné aucune suite aux demandes de congés de cette catégorie qui ne seraient pas accompagnées de toutes les pièces justificatives exigées par les règlements (projets de contrats, d'engagements à passer) et des renseignements indispensables pour permettre au pouvoir central de statuer en toute connaissance de cause.

Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution des dispositions édictées, tant par les règlements en vigueur, que par la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

GASTON DOUMERGUE.

RAPPORT à Monsieur le Gouverneur général au sujet des frais de déplacement du personnel judiciaire en l'Afrique occidentale française.

Service des Finances et du Contrôle (C).

Dakar, le 7 juillet 1904.

La question s'est posée de savoir à quel budget doivent incomber les frais de déplacement des fonctionnaires appelés à se rendre dans les différentes colonies de l'Afrique occidentale française pour les besoins du Service judiciaire, et des indemnités extraordinaires à allouer aux magistrats délégués aux assises hors de leur résidence.

Une somme de 750 fr. a été inscrite sous cette dernière rubrique, au budget local du Sénégal pour l'exercice 1904, tandis qu'aucun crédit n'est prévu, à cet effet, en ce qui concerne la Guinée, le Dahomey et la Côte d'Ivoire.

Le décret du 10 novembre dernier, portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

et fixant le traitement du personnel judiciaire dans ces mêmes colonies ne stipule rien à ce sujet.

Il semble, toutefois, que ces dépenses ne doivent pas être considérées comme étant faites dans un intérêt général, et se rapportent au contraire exclusivement à l'administration de chacune des colonies de l'Afrique occidentale française qui se trouve spécialement intéressée.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien décider que les frais de routes, de passage et les indemnités à allouer aux magistrats et aux fonctionnaires chargés d'enquêtes judiciaires dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, ou se déplaçant pour les assises, incomberont au budget de la colonie dans l'intérêt de laquelle les déplacements auront été ordonnés.

La solde de ces mêmes magistrats ou fonctionnaires, au contraire, restera à la charge du service auquel ils sont affectés.

Le Chef du Service
des Finances et du Contrôle,
Henri MALAN.

ARRÊTÉ promulguant dans les Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 juillet 1904 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1904 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 6 juillet 1904 modifiant celui du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Gorée, le 9 août 1904.

M. MERLIN.

Par le Gouverneur général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
COUSTURIER.

ARRÊTÉ de clôture de l'Exercice 1903

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte général des opérations de Recettes et de Dépenses du Budget local de l'Exercice 1903;

Sur la proposition du Lieutenant Gouverneur de la Guinée;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de cette Colonie, dans la séance du 21 juillet 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Recettes de toute nature constatées au profit de la Colonie pour l'Exercice 1903 sont arrêtées à la somme de : Onze millions cent vingt sept mille cent trente et un francs trente-sept centimes :

Recettes ordinaires.....	6.868.374' 69
Recettes extraordinaires.....	4.258.756' 68

Total égal: 11.127.131' 37

Art. 2. — Les Dépenses de toute nature pour le dit exercice sont arrêtées à la somme de : Onze millions-cent vingt six mille sept cent soixante dix francs quarante cinq centimes :

Dépenses ordinaires.....	6.868.013' 77
Dépenses extraordinaires.....	4.258.756' 68

Total égal..... 11.126.770' 45

Art. 3. — Les crédits ouverts dans le cours de l'Exercice s'élèvent à..... 15.670.320' 77
les dépenses réelles ayant été de..... 11.126.770' 45

les crédits non employés s'élèvent à..... 4.543.550' 32

sont annulés conformément aux prescriptions de l'art. 95 du Décret du 20 novembre 1882 et suivant détail indiqué ci-après :

DÉSIGNATION des CHAPITRES.	CRÉDITS mis à la DISPOSITION de l'ordonnateur	DÉPENSES ORDONNANCÉES	CRÉDITS DISPONIBLES. à annuler.
1	793.168 00	778.576 48	14.591 52
2	637.043 45	637.043 45	"
3	286.000 00	277.815 73	8.184 27
4	241.297 75	241.297 75	"
5	219.982 00	219.128 17	853 83
6	98.820 10	98.820 10	"
7	276.800 00	264.647 11	12.152 89
8	1.643.213 23	1.587.166 98	56.046 25
9	127.391 28	127.391 28	"
10	175.088 53	175.088 53	"
11	2.443.516 43	2.443.498 88	17 55
12	30.000 00	17.539 31	12.460 69
13	"	"	"
14	1.000.000 00	"	1.000.000 00
15	1.000.000 00	"	1.000.000 00
chemin de fer	6.698.000 00	4.258.756 68	2.439.243 32
	15.670.320 77	11.126.770 45	4.543.550 32

Art. 4. — Le compte général et définitif des opérations du service local pour l'Exercice 1903 est arrêté comme suit :

	BUDGET ORDINAIRE	BUDGET extraordinaire	TOTAL
Recettes..	6.868.374 69	4.258.756.68	11.127.131.37
Dépenses..	6.868.013 77	4.258.756.68	11.126.770.45
Excédent de Recettes.	360 92	"	360.92

Art. 5. — La somme de : Trois cent soixante francs quatre vingt douze centimes représentant l'excédent des recettes sur les dépenses de l'Exercice 1903, sera versée à la caisse de réserve du service local.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur et le Trésorier-payeur de la Guinée Française sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Gorée, le 27 août 1904.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ approuvant le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kindia.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 juin 1904, n° 337.

Sur le rapport du chef de service des Travaux publics;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 30 août 1904,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont classés comme domaine de la Colonie deux terrains mesurant ensemble 190 hectares de superficie, rachetés aux indigènes par le service local, à proximité du village et de la gare de Kindia et définis ci-après, tels qu'ils sont figurés au plan à 1/10.000 annexé au présent arrêté.

1° La ville de Kindia limitée :

A au Nord, par les rivières Fissa et Oua Oua ;

B au Sud, par la rivière Kondetta ;

C à l'Est, par une ligne perpendiculaire à l'axe de la gare partant de l'entrée de cette gare;

D à l'Ouest, par une ligne perpendiculaire au côté Sud et rejoignant la rivière Fissa;

2° Un lot de 100×100, pour servir de cimetière, situé entre la gare de Kindia et le village de Sambaya;

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le plan cadastral et d'alignement de la ville de Kindia au 1/2.000 présenté par le Service des Travaux publics.

Art. 3. — Le bornage sera exécuté sur le terrain par les soins du service des Travaux publics et les dépenses imputées au Chapitre XIII, dépenses imprévues.

Art. 4. — Les lots non réservés du plan cadastral et d'alignement de Kindia seront aliénés dans les conditions

déterminées, aux trois cahiers des charges annexés aux présent arrêté.

Art. 5. — Le Secrétaire Général le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 septembre 1904.

COUSTURIER.

Cahier des charges pour l'adjudication et la concession des terrains de la 1^{re} zone de Kindia.

1^{re} Zone.

Article premier. — Les lots portant les numéros : 22, 23, 24, 24 bis, 25, 25 bis, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39, 40, 41, 42, 48, 49 constituant la première zone du plan cadastral de la ville de Kindia divisés, lorsqu'il y a lieu, en parcelles d'une surface maximum de deux mille cinq cents mètres carrés seront concédés à titre provisoire par voie d'adjudication publique, sur une mise à prix ne pouvant être baissée de vingt centimes par mètre superficiel.

Art. 2. — La première adjudication aura lieu, à une date qui sera ultérieurement annoncée, par parcelles, aux diligences du receveur des domaines, assisté du conservateur de la propriété foncière, chargé du service des concessions.

Art. 3. — Ne seront admis à concourir à cette adjudication que les personnes de nationalité européenne qui en auront préalablement signifié l'intention en se faisant inscrire sur une liste tenue à cet effet par le conservateur de la propriété foncière.

Art. 4. — Il ne sera mis en adjudication qu'un nombre de parcelles égal à celui des inscriptions.

Il ne pourra être adjugé qu'une seule parcelle à la même maison ou à la même personne et la preuve de la capacité à posséder pourra être exigée.

Art. 5. — L'adjudication aura lieu à l'extinction de trois feux et le montant devra en être versé dans un délai de huit jours francs, faute de quoi la parcelle serait remise en adjudication.

Art. 6. — Le permis d'occupation sera remis aux adjudicataires par le conservateur de la propriété foncière chargé des concessions, sur présentation du récépissé constatant le versement du montant de l'adjudication.

Ce permis ne constitue pas titre de propriété mais établira au profit du titulaire ou de ses ayants-droits un droit réel dont mention sera faite au titre de propriété. Il est incessible.

Art. 7. — Le titre de propriété sera établi à la diligence et au nom de la colonie, et le transfert comportant envoi en possession définitive n'en sera opéré à la demande et au profit de l'occupant provisoire ou de ses ayants-droits, que contre le versement préalable des frais d'immatriculation, et lorsque les prescriptions ci-après mentionnées en l'article 8 et concernant la mise en valeur et les règlements de voirie auront été entièrement remplies.

Art. 8. — Dans un délai de deux ans, à compter de la délivrance du permis d'occupation, les concessionnaires devront avoir édifié sur leur parcelle une ou plusieurs constructions en maçonnerie de pierre, de briques, de brique crue ou en pisé couvertes en tuiles ou en tôle ou autre matière ininflammable et d'une valeur de cinq mille

francs par parcelle. Les toitures en chaume sont rigoureusement interdites.

Les constructions devront être établies en bordure de la voie publique et suivant les alignements donnés aux intéressés par l'administration.

Toutefois les constructions en retrait de la voie publique seront autorisées à condition : 1^o que le retrait ne soit pas inférieur à quatre mètres ; 2^o que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique ; 3^o qu'une clôture définitive limite le terrain le long de cette voie.

Art. 9. — Les concessionnaires qui, à l'expiration du délai de deux ans imparti ci-dessus, n'auront pas rempli les conditions imposées en l'article 8 seront déchus de leurs droits et les sommes par eux versées au moment de l'adjudication resteront acquises à la Colonie.

Toutefois le concessionnaire déchu conservera à l'égard du nouveau preneur un droit de vente des constructions qu'il aura pu édifier sur la parcelle, leur valeur étant fixée soit par voie d'arbitrage, soit par les voies de droit.

Art. 10. — A l'exception de celles qui résulteraient de l'application de l'article 9, paragraphe 2, toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté et du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

2^e Zone.

Article premier. — Les lots portant les numéros 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, constituant la deuxième zone du plan cadastral de Kindia pourront être concédés par parcelles d'une étendue maximum de 562 m² 50 à titre provisoire et onéreux aux commerçants de toute nationalité et de toute race.

Art. 2. — Les demandes devront être adressées au 1^{er} Bureau du Secrétariat général et indiquer les numéros du lot et de la parcelle demandés.

Les plans sont tenus à la disposition du public dans les bureaux du Conservateur de la propriété foncière et de l'administrateur du cercle de Kindia.

Art. 3. — Il ne pourra être concédé qu'une seule parcelle à une même personne ou à une même maison.

Art. 4. — Dans le cas où une même parcelle serait demandée par deux ou plusieurs personnes, l'administration se réserve le droit de donner la préférence à l'un des demandeurs pour des raisons de convenance ou de recourir à la mise aux enchères.

Art. 5. — Le paiement des parcelles concédées aura lieu dans le délai de un mois à compter du jour du permis d'occupation, toutefois il pourra être accordé un délai de un an aux concessionnaires qui présenteraient des garanties de solvabilité suffisante.

Art. 6. — Le permis d'occupation ne constitue même après parfait paiement du prix du terrain au titre de propriété, mais il établira en faveur du titulaire un droit réel mentionné au titre de propriété. Il est incessible.

Art. 7. — Le titre de propriété sera établi à la diligence et au nom de la Colonie et le transfert n'en sera opéré à la demande et au profit de l'occupant provisoire ou de ses ayants droit que contre le versement préalable des frais d'immatriculation et lorsque les prescriptions mentionnées en l'article 8, et concernant la mise en valeur et les règlements de voirie auront été entièrement remplis.

Art. 8. — Dans un délai de un an, à compter de la délivrance du permis d'occupation provisoire, les concession-

naires devront avoir édifié sur leur parcelle une ou plusieurs constructions en maçonnerie de pierre, brique cuite, brique crue, ou en pisé, couvertes en tuile ou tôles ou tout autre matière ininflammable, à l'exclusion expresse du chaume, et représentant une valeur de mille cinq cents francs.

Les constructions devront être établies en bordure de la voie publique et suivant les alignements donnés aux intéressés par l'administration.

Toutefois les constructions en retrait seront autorisées à condition : 1° que le retrait ne soit pas inférieur à quatre mètres ; 2° que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique ; 3° qu'une clôture définitive limite le terrain le long de cette voie.

Art. 9. — Les concessionnaires, qui à l'expiration du délai imparti ci-dessus, n'auront pas rempli les conditions imposées en l'article 8 seront déchus de leurs droits et les sommes versées par eux resteront acquises à la Colonie.

Toutefois le concessionnaire déchu conservera à l'égard du nouveau preneur un droit de vente des constructions qu'il aura pu édifier sur la parcelle, leur valeur étant fixée soit par arbitrage, soit par les voies de droit.

Art. 10. — A l'exception de celles qui résulteraient de l'application de l'article 9, paragraphe 2, toutes les contestations relatives à l'application du présent arrêté et du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

3^e Zone.

Article premier. — Les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 15 bis, 15 ter, 19, 20, 21, constituant la troisième zone du plan cadastral de Kindia seront concédés par parcelles ayant au maximum 1.250 m² seront concédés aux indigènes qui en feront la demande à l'administrateur de Kindia.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé ces concessions se feront à titre gratuit mais provisoire. Elles seront incessibles sans le consentement de l'administration.

Art. 3. — Les concessionnaires sont, jusqu'à nouvel ordre, autorisés à couvrir leurs constructions en chaume. Ils devront observer les alignements.

Art. 4. — Les conditions d'accessions à l'envoi en possession définitive seront ultérieurement déterminées. Mais en tous cas cet envoi en possession ne pourra être fait que par la voie du transfert de la propriété immatriculée au nom de la Colonie, et contre versement préalable des frais d'immatriculation.

Art. 5. — En cas d'éviction le détenteur du permis d'occupation conservera vis-à-vis du nouveau preneur un droit de vente des constructions qu'il aura pu édifier sur la parcelle, leur valeur étant fixée par voie d'arbitrage, l'administrateur du cercle étant d'office le tiers arbitre.

Art. 6. — Toutes les contestations résultant de l'application du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

Soumis à l'approbation du Gouverneur les trois cahiers des charges ci-dessus, pour être annexés à l'arrêté du 10 septembre portant approbation du plan cadastral et d'alignement de Kindia.

Le Secrétaire général,
D^r TAUTAIN.

Vu et approuvé les trois cahiers des charges :
Conakry, le 10 septembre 1904.
COUSTURIER.

ARRÊTÉ portant désignation des agents de l'administration chargés de remplir les fonctions d'huissiers dans les localités où il n'en existe pas, spécialement dans la région maritime.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'article 84 du décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble l'article 3 de l'arrêté de M. le Gouverneur Général du 6 juillet 1904 fixant le ressort du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry ;

Vu les articles 147, 148, 150, 152 et 153 de l'ordonnance du 7 février 1842 concernant les huissiers ;

Vu le télégramme de M. le Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale du 7 septembre 1904, n° 219 ;

Sur la proposition du Procureur de la République de Conakry, par délégation du Procureur Général, et l'avis conforme du chef du service des Douanes,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Les chefs du bureau des douanes en service à Benty, Dubréka, Boffa, Boké, Kindia exerceront les fonctions d'huissiers et procéderont, conformément à la loi, aux actes du ministère de ces officiers ministériels tant en matière civile et commerciale qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police lorsqu'ils en seront requis par les parties intéressées, le Ministère public ou le juge d'Instruction.

Art. 2. — Ils ne pourront toutefois instrumenter que dans l'étendue du cercle de leur résidence et que pour les seules affaires ou infractions pour lesquelles les tribunaux français auront juridiction dans les conditions des articles 30, 32, § 2 et 34 du décret du 10 novembre 1903 et conformément à l'attribution de juridiction déterminée par l'article 3 § 2 de l'arrêté susvisé du 6 juillet 1904.

Art. 3. — Ceux de ces agents qui n'auront pu avant d'entrer en fonction prêter devant le tribunal civil de Conakry le serment prescrit par la loi seront admis à prêter ce serment par écrit ; à cet effet, ils enverront leur serment écrit au Procureur de la République qui en requerra l'homologation du greffe.

Art. 4. — Ils auront droit aux menus émoluments et aux mêmes indemnités que les huissiers conformément aux tarifs en vigueur dans la Colonie.

Art. 5. — Le Procureur de la République est chargé, par délégation du Procureur général, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1904.

COUSTURIER.

DÉCISION fixant les conditions dans lesquelles sera assuré le Service médical de la première section du chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Le directeur du chemin de fer et le chef du Service de santé entendus,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service médical du personnel du chemin de fer, en résidence à Konakry, et sur la partie

en exploitation de Konakry à Friguiagbé inclus, est assuré par un médecin désigné par le chef du Service de santé de la Colonie.

Art. 2. — Une visite médicale aura lieu chaque jour à l'Hôpital Ballay entre 8 et 9 heures du matin.

Les malades des différents services du chemin de fer seront inscrits sur des cahiers (*ad hoc*) déposés à l'hôpital avant la visite; le médecin y mentionnera en regard de chaque nom la nature de la maladie et, s'il y a lieu, du traitement prescrit.

Art. 3. — La visite sur la ligne aura lieu deux fois par mois du 10 au 15 et du 25 au 30.

Le médecin adressera au Directeur du chemin de fer, après chaque tournée, le cahier de visite spécial, documenté comme il est dit à l'art. 2 et, en cours de route, le préviendra télégraphiquement des entrées qu'il aura prescrites à l'ambulance de Kindia ou à l'hôpital de Konakry.

Art. 4. — Un infirmier indigène dressé et retribué sur le budget du chemin de fer, dans les conditions de ceux de l'hôpital Ballay, secondera le médecin dans ses visites du personnel à Konakry et sur la ligne en exploitation.

Art. 5. — En cas d'urgence, le chef du Service de santé prendra, sur la demande du directeur du chemin de fer, les mesures nécessaires pour assurer les soins à donner aux malades qui lui seront signalés à Konakry ou sur la ligne jusqu'à Friguiagbé inclus.

Art. 6. — L'entrée à l'hôpital d'un employé du chemin de fer donnera à l'établissement d'un billet d'admission signé par l'Agent spécial et visé par le chef de l'exploitation.

Art. 7. — L'hospitalisation des indigènes est gratuite; celle des européens donnera lieu à la retenue prévue par les règlements.

Les médicaments distribués par le médecin au cours de ses visites sont fournis par l'hôpital Ballay et remboursés par le budget de l'exploitation du chemin de fer.

Art. 8. — Une indemnité mensuelle de 150 francs est accordée sur le budget de l'exploitation au médecin chargé, d'assurer le service médical du chemin de fer.

Art. 9. — Est rapportée la décision du 29 mars 1904.

Art. 10. — Le Secrétaire général, le Directeur du chemin de fer et le chef du Service de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 15 septembre 1904.

Conakry, le 15 septembre 1904.

COUSTURIER.

NOMINATIONS ET MUTATIONS.

Par décision présidentielle du 31 juillet 1904.

Ont été nommés dans l'ordre de l'Etoile Noire au grade de chevalier.

MM. BONAMICO, sous-chef d'atelier au chemin de fer de Conakry au Niger; BOUCHAREL, surveillant géomètre au chemin de fer de Conakry au Niger; JULLION, comptable au chemin de fer de Conakry au Niger.

Par arrêté ministériel du 4 août.

M. ORSINI (Pascal), sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies et affecté au Congo Français.

M. VERRIER (Henri-Octave), sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, provenant de la Martinique a été

appelé à continuer ses services à la Guinée Française en remplacement numérique de M. ORSINI, sous-chef de bureau de 1^{re} classe nommé chef de bureau de 2^e classe au Congo Français.

Par décision du Gouverneur général.

En date du 30 août.

M. DESCOMET, adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes de l'Afrique occidentale précédemment mis en service à la Guinée Française, est appelé à continuer ses services dans les territoires de la Sénégambie-Niger.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur.

En date du 2 septembre.

Les commis stagiaires DAVIS et KANTA, du bureau de Conakry, sont désignés pour continuer leurs services le 1^{er} à Dubréka, le 2^e à Timbo.

L'élève télégraphiste MASSAL-SALL, du bureau de Conakry, est désigné pour continuer ses services à Siguiri.

En date du 3 septembre.

M. MILANINI, receveur de l'Enregistrement, est chargé du service de la Curatelle à compter du 6 septembre.

Le commis COLOBÉ, en service au bureau de Conakry, est désigné pour gérer le bureau de Manéah, en remplacement du commis BERNARD GAYE, désigné pour gérer le bureau de Kadé.

Le commis CRESPIN, gérant du bureau de Kadé est désigné pour gérer le bureau de Boké en remplacement de M. CHÉREL, rappelé au chef-lieu.

En date du 8 septembre

M. BALLOT, commis principal des Secrétariats généraux, mis précédemment à la disposition du service du chemin de fer, prendra la direction du 2^e bureau du Secrétariat Général à compter du 13 courant.

Le sieur CONKO-MANA, est nommé à compter du 10 septembre surveillant auxiliaire des télégraphes au bureau de Conakry, au traitement annuel de 420 francs.

PUNITIONS

En date du 3 septembre.

Une retenue de solde de trente jours est infligée au commis des Postes et télégraphes JOHNSON, du bureau de Conakry: étant désigné pour servir dans un Poste qui ne lui agréait pas, cet agent a menacé de donner sa démission si la désignation était maintenue.

En date du 9 septembre.

Une retenue de huit jours de solde est infligée au nommé BEMBA, planton du Tribunal, pour retards continuels malgré de nombreux avertissements.

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au nommé MAGATE DIOUF, interprète du Tribunal pour retards fréquents dans le service.

Le commis des Postes et télégraphes JOHNSON, est révoqué à dater du 1^{er} septembre courant, pour avoir quitté son service à la suite d'une punition qui lui avait été infligée.

CONGÉS

En date du 2 septembre.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. MARLOT, commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

En date du 5 septembre.

Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. ORSINI, Pascal, chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux.

En date du 6 septembre.

Un congé de convalescence de trois mois est accordé à M. JACQUOT, commis des Postes et télégraphes.

PERMIS D'EXPLORATIONS MINIÈRES DÉLIVRÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1904.

DATE	NUMEROS	BÉNÉFICIAIRE	DOMICILE	AUTORISATION PRÉALABLE en date du	NATURE DU PÉRIMÈTRE	SITUATION	SUPERFICIE	
							HECTARES	ARES
22 août 1904.	270	J. B. Richard.	Représenté à Conakry par M. Ballat	19 août 1902.	Cercle de 1.500 mètres de rayon	Centre à 100 mètres de Boukaria dans une direction N. - 40° - E.	706	86
d°	271	"	d°	d°	1.000	Centre à 2090 mètres de Mafadie, dans une direction N. - 70° - W.	314	16
d°	272	"	d°	d°	1.600	Centre à 1200 mètres de Kofoulambougou dans une direction S. 38°.	804	24
d°	273	"	d°	d°	2.000	Centre à 4400 mètres de Balato, dans une direction S. - 73° 30' E.	1.256	64
d°	274	"	d°	d°	2.250	Centre à 4500 mètres du village Setiguia, dans une direction N. 87° 30' E.	1.590	43
d°	275	"	d°	d°	2.500	Centre à 4300 mètres du village de Banka dans une direction E.	1.963	50
d°	276	"	d°	d°	3.000	Centre au milieu du village de Konissada.	2.827	44
d°	277	"	d°	d°	4.000	Centre à 11710 mètres du village d'Oudoula dans une direction N. - 48° 53' E.	5.026	56
d°	278	"	d°	d°	4.000	Centre au milieu du village de Porré Mizille (Ouassolou).	5.025	56
d°	279	"	d°	d°	4.500	Centre au milieu du village de Paraguay Koura (Ouassolou).	6.361	74
d°	280	A. Ballat.	Conakry.	d°	1.200	Centre à 1200 mètres du village de Balato dans une direction S. 45° E.	226	20
d°	281	"	d°	d°	1.000	Centre à 1300 mètres du village de Palama dans une direction N. 31° 30' W.	314	16
d°	282	"	d°	d°	1.100	Centre à 2400 mètres du village de Boukaria dans une direction N. - 56° 30' W.	380	13
d°	283	"	d°	d°	1.200	Centre à 7550 mètres du village de Balato dans une direction S. 68° 15' - E.	452	39
d°	284	"	d°	d°	1.300	Centre à 2200 mètres du village de Boubya dans une direction N. 83° E.	530	93
d°	285	"	d°	d°	1.400	Centre à 750 mètres du village de Diarraya dans une direction N - 82° E.	615	75
d°	286	"	d°	d°	2.000	Centre à 4000 mètres du village de Setignia dans une direction N - 26° - E.	1.256	64
d°	287	"	d°	d°	4.000	Centre à 22630 mètres du village d'Oudoula dans une direction N - 59° - E.	5.026	56
d°	288	"	d°	d°	4.000	Centre à 1000 m. du village de Balandougou (Ouassolou) dans une direction S 50° - W.	5.026	56
d°	289	"	d°	d°	4.000	Centre à 2835 m. du village de Balandougou (Ouassolou) dans une direction S 81° 30' W.	5.026	56

PARTIE NON OFFICIELLE

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 19 août.

Pétersbourg, officiel: *Rossia*, *Gromoboï*, rentrés Vladivostock perdirent moitié, officiers quart équipage. Escadre Port-Arthur incendiée, combat 11 août; croiseur Japonais coula un torpilleur.

Paris, le 19 août 1904.

Marseille: grève générale Docks, Compagnies repoussent réclamation inscrits maritimes.

Paris, le 22 août 1904.

Nouvelle attaque Port Arthur 19 et 20 août repoussée; assaut continue; Japonais réclament navires Russes *Askola* *Gromoboï*.

Paris, le 27 août.

Liao-Yang: combat engagé 25 continuait 26 soir; pertes Russes quinze cents.

Paris, le 29 août.

Pétersbourg: Kouropatkine ordonna 27 août évacuer Auchandjan; combats furent acharnés; Russes concentrent bon ordre Liao Yang; Japonais continuèrent offensive 27 août.

Paris, le 31 août.

Liao Yang, dix heures matin: Japonais avancent toute ligne, attaquent principalement droite Russes.

Pétersbourg: Sbanklaroff télégraphie nombreuses attaques japonaises 30 août repoussées, vifs engagements baïonnette, duel artillerie intense; mouvement tournant après midi repoussé après vifs combats; pertes Russes trois mille, celles Japonaises considérables.

Paris, le 2 septembre.

Russes Liao Yang obligés céder terrain flanc droit; forces Kuroki avancent également est Liao Yang, dont gare bombardée, pertes mercredi jeudi, cinq mille hommes; pertes Japonaises depuis 29, dix mille.

Paris, le 8 septembre 1904.

Pétersbourg: Deux croiseurs japonais bombardèrent Korgarowa, réussirent pas. Kouropatkine télégraphie, atteignit heureusement Moukden. Chefou: violentes attaques Japonais est-ouest Port-Arthur 3 septembre repoussés.

Tokio, Officiel: Russes occupent amend Nord Liao Yang; toute armée Kouropatkine repris bon ordre, marche Nord.

Paris, le 10 septembre.

Tokio: Oyama annonce Liao-Yang pris matinée après combat acharné; pertes Japonais probablement très élevées.

Paris, le 10 septembre.

Environs Moukden calmes; Japonais cessèrent poursuite canonnade après traversée rivière chlaké. Russes toujours Moukden. Russes: Port-Arthur anéantirent sept cent japonais moyen mines.

Paris, le 12 septembre.

Marseille: Grève dockers continue; calme Cette, Port-Vendres. Pétersbourg; Kouropatkine télégraphie 2 septembre: Japonais emparèrent 1^{er} septembre position Sakontour, dont retraite provoqua évacuation positions Russes. Japonais attaquèrent 2 septembre Port Arthur, repoussés, grandes pertes.

Paris, le 12 septembre

Flotte Baltique partie 1^{er} septembre. Shakarapé télégraphie aucune force japonaise importante Nord railway Yentaï.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Immatriculation du mois de septembre 1904.

(1^{re} quinzaine.)

A la requête ci-après:

De M. P. Guiraud, négociant à Conakry:

D'un terrain sis à Conakry, d'une contenance totale de dix ares, compris sous les n^{os} parcellaires 25 et 26 du lot 27 du plan cadastral et sur lequel sont édifiés une maison de commerce, des magasins et dépendances.

BORNAGE DES IMMEUBLES.

Les opérations de bornage auront lieu à compter du dix octobre courant; la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au même jour suivant, et les oppositions à la présente immatriculation seront reçues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois, à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 septembre 1904.

Le Conservateur,
Bié.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois d'août 1904.

NAISSANCES.

Du 16 août 1904. — Benjamin Paul Fistel, fils de Jacques Paul Fistel, menuisier, et de Dilord N'Diaye.

Le 23 août 1904. — Fatmata N'Diaye, fille de Ali N'Diaye, charpentier, et de Mayat-Bâ.

Le 23 août 1904. — Oumar Niang, fils de Amadou Niang, charpentier et Dioro Fal.

Le 25 août 1904. — Amelia Macaulay, fille de Jacob Cornelius Macaulay, écrivain, et Anna Coker.

Le 29 août 1904. — Nathaniel Bénédict Nicholas Forster, fils de James C. Forster et de Sarian Clark.

29 août 1904. — Emilie-Marie-Catherine Chikaga, fille de Edouard Philippe Chikaga et de Alfrida Wilson.

Le 30 août 1904. — Mamadou Ly, fils de Olassane Ly, Forgeron, et de Fatmata-Bâ.

MARIAGE.

10 août 1904. — Mariage de Célestin-Eugène Legendre, employé de commerce et de Emilie Marguerite Charblot, veuve Solon.

DÉCÈS.

Le 8 août 1904. — Décès de Moumar Leyé, cultivateur à Rufisque (Sénégal).

Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay

Mois d'août 1904.

Températures extrêmes.

Minimum.....	32
Maximum.....	21

Moyennes des températures.

Maxima de chaque jour.....	27 2.
Minima de chaque jour.....	21 4.
Moyenne du mois.....	24 3.

Pressions barométriques.

Maximum.....	768 ^m /m
Minimum.....	764 ^m /m
Moyenne des pressions du mois.....	765 ^m /m ⁴

Etats hygrométriques.

Maximum.....	100
Minimum.....	80
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	92 6.

Nombre de jours de pluie.....	29
Quantité de pluie tombée.....	1.023 ^m /m ⁸
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne....	8. 1
Tornades.....	2
Tonnerre.....	2
Vents dominants. — Ouest.	

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le Secrétaire général a l'honneur d'informer le public, qu'il sera procédé le lundi, trente et un octobre 1904, à neuf heures précises du matin, à l'adjudication de plusieurs marchés pour le service local de la Colonie.

Les cahiers des conditions particulières de ces divers marchés sont déposés au 3^e bureau du Secrétariat général où l'on peut en prendre connaissance.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 août 1904

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Caisse.....	503.039 61
Portefeuille.....	286.524.00
Matériel et mobilier.....	12.884 76
Divers comptes à régler.....	756.05
Frais Généraux.....	7.594 75
Transports et Assurances.....	»
Succursales.....	714.25
Siège Social.....	475.025 87
TOTAL.....	1.286 539 29

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.129 850 00
Comptes-Courants.....	128.524 22
Siège Social.....	»
Divers Comptes à régler.....	34 10
Succursales.....	25.278 50
Profits et Pertes.....	5.852 47
TOTAL.....	1.286 539 29

**MOUVEMENTS DE LA CAISSE
de prévoyance pendant le mois d'août 1904.**

Dépôts du mois de juin 1904 (15).....	2.699 80
Retraits — (9).....	1.209 50
Excédent des dépôts sur les retraits	1.490 30
Mois antérieurs	28.585 13
AVOIR EN CAISSE au 30 août 1904	30.075 43

*Le Caissier,
Dot.*

Liste des passagers arrivés à Conakry, le 18 août 1904 par vapeur TAURUS, de la C^{ie} Fraissinet, venant du Nord.

MM. Métaut Alexandre, commis de 3^e classe des Travaux Publics; Flourin Louis, Capitaine du Génie; M^{me} Mercier Julie, femme d'un mécanicien des Colonies; MM. Sorba François, Brigadier des douanes; Lanthelin, commis de 4^e classe des affaires indigènes; Cumoukaery Diagne; Koura Diagne; Pasteiau, commis de 2^e classe des affaires indigènes; Cacciaguena, sergent d'infanterie coloniale; Etienne Benga, écrivain aux affaires indigènes; Emedou Kamara; M^{me} Khady et son fils.

Liste des passagers arrivés à Conakry, le 26 août 1904 par vapeur VILLE DE MARANHÃO, de la C^{ie} Chargeurs réunis, venant du Nord.

Zagel, Agent de factorerie; Boichin, avocat; Gatien, Caradec, Adrien, Religieux; Faussurier, proposé des douanes; Rolland, Employé de commerce; Abaid-Joseph, commerçant; Boucher, Agent des chargeurs Réunis; de Chazelles, Caporal fourrier; Dix indigènes, manœuvres.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juillet 1904.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} juillet	1 ^{er} juillet	Diolibah.	Vapeur français.	973 —	»	7 T.	Grand-Bassam.	Marseille.
3 —	3 —	Hélène Wermann.	Vapeur allemand.	1.630 T.	»	»	Lagas.	Hambourg.
5 —	6 —	Hella Wermann.	do	1.052 —	120 T.	5 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
5 —	6 —	Loanda.	Vapeur anglais.	1.713 —	120 —	»	Liverpool.	Sierra-Leone.
8 —	9 —	Congo.	do	3.078 —	»	100 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
11 —	11 —	Ville de Maranhão.	Vapeur français.	1.491 —	»	25 —	Béréby.	Bordeaux.
13 —	13 —	Batanga.	Vapeur anglais.	1.787 —	2 —	60 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
16 —	16 —	Lathar Bohleu.	Vapeur allemand.	1.319 —	6 —	»	Hambourg.	Monrovia.
17 —	20 —	Stamboul.	Vapeur français.	1.212 —	86 —	»	Marseille.	Cotonou.
18 —	20 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	1.793 —	165 —	1 —	Liverpool.	Whydah.
22 —	22 —	Angola.	do	1.877 —	»	6 T.	Sierra Leone.	Liverpool.
22 —	24 —	Elmina.	do	1.143 —	70 —	1 —	Liverpool.	Sierra Leone.
25 —	25 —	Martha Wermann.	Vapeur allemand.	1.332 —	»	40 —	Monrovia.	Bissao.
25 —	27 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	400 —	»	Bordeaux.	Grand-Bassam.
29 —	29 —	Tibet.	do	1.505 —	0.500 —	3 —	Grand-Bassam.	Marseille.
29 —	29 —	Sangara.	Vapeur anglais.	1.563 —	»	50 —	Sierra-Leonne.	Hambourg.
»	1 ^{er} juillet	Durentia.	do	645 —	»	»	»	Béréby.
»	2 —	Bruno-Menzell.	Vapeur allemand.	983 —	»	25 —	»	Marseille.

Conakry, le 10 août 1904.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

ANNONCES

AVIS AUX NAVIGATEURS.

Les navigateurs sont informés que le feu vert de la Balise Sud signalant le chenal d'entrée du port de Conakry a été éteint pour cause de réparation et pour une durée indéterminée le samedi 3 septembre 1904.

Journal d'Agriculture Tropicale

Publié par J. Vilbouchévitch, 10, rue Delambre, Paris.

Abonnements: un an, 20 fr. — 6 mois, 10 fr.

Aperçu du contenu du n° 37 (mis en vente à Paris le 31 juillet 1904) : 17 contributions signées de MM. Labroy, Main, Baillaud, Pedroso, Cardozo, Michelin & C^{ie}, Hecht frères & C^{ie}, A. & E. Fossat, Vaquin & Schweitzer, L. Derais, Hautefeuille, Ch. Rivière, A. de Villèle, Miranda, Main, Bois.

— Exploitation des palétiviers (mangroves) pour l'écorce. — Le fraisier en pays chauds. — L'égreneuse de coton de J. Gordon & Co. (av. fig.). — Outils pour ouvrir les cabosses de cacao (av. fig.). — Le manioc à Inhambane (étude financière). — Tabac sous abri. — L'aloès à la Réunion. — La ramie au Tonkin — Notes et informations sur le beurre

de coco, le caoutchouc de Géara et l'Intisy, l'avocatier le goyavier, le riz, le café Libéria. — Chroniques commerciales du caoutchouc, du coton, des fibres de corderie et similaires. — Mercuriales de Liverpool et du Havre. — Tarif du Privilège colonial. — 11 analyses bibliographiques.

[Japon. Inde. Ceylan. Java. Haïti. Egypte. Soudan français. — Coton. Maïs. Riz. Coca. Ramie. Sticklack. Manioc. Quinquinas. Suif végétal. Cacao. Caoutchouc. Cocotier. Canne à sucre. Elevage. — Gardamon. — L'Annuaire colonial.]

AVIS

Messieurs Ryff, Roth et C^{ie} ont l'honneur d'informer le public qu'ils ont été nommés agents-Commissaires d'avaries pour le *Lloyd Allemand*, Société d'assurances contre les risques de transports à Berlin.

Ils se chargent également d'établir des polices d'assurances pour cette Société.

AVIS

MM. Devès et G. Chaumet ont l'honneur d'informer le public qu'ils sont nommés agents commissaires d'avaries du Comité des assurances maritimes de Bordeaux pour le port de Conakry et ses environs.



PARIS

GRANDS MAGASINS DU Printemps

Rue du Havre, Boulevard Haussmann, Rue de Provence, Rue Caumartin

DEMANDER
LE MAGNIFIQUE ALBUM ILLUSTRÉ
Spécial pour les Pays d'Outre-Mer

renfermant la nomenclature des articles des comptoirs suivants, ainsi que toutes les gravures des modes nouvelles :

Soieries, Lainages, Draperies, Indiennes, Modes, Robes, Confections, Vêtements pour fillettes et garçonnets, Jupons, Peignoirs, Troussesaux, Layettes, Lingerie, Corsets, Dentelles, Toiles, Mouchoirs, Blanc de Coton, Rideaux, Etoffes pour Ameublements, Tapis, Chemises, Bonneterie, Vêtements pour Hommes, Cravates, Chaussures, Parapluies, Ganterie, Fleurs, Plumes, Passementerie, Rubans, Mercerie, Articles de Paris, Argenterie, Maroquinerie, Parfumerie, etc.

Ce catalogue est envoyé gratis et franco contre demande affranchie adressée à

MM. JULES JALUZOT & Co
PARIS

Toutes les personnes déjà en relations avec le **PRINTEMPS**, recevront le catalogue ci-dessus, sans qu'il leur soit utile d'en faire la demande.

Envoi *franco* de toute commande de 50 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 5 kilos et de toute commande de 75 francs pouvant être expédiée en **un seul** colis postal de 10 kilos.

Pour tous autres renseignements, consulter la feuille de conditions jointe au Catalogue.

Sont également envoyés *fr^{co}* les Echantillons de tous les Tissus

5 — 5



La GRANDE FABRIQUE

H. SARDA, 33, Quai Vell-Picard, BESANCON (Doubs)

OFFRE (gratis et franco) son nouveau Catalogue illustré de Montres, Régulateurs et Chronomètres de Précision. — Très grand choix de Montres nouvelles pour Hommes, Dames et Jeunes Gens. — **PRIME** à chaque Montre. — Garantie 2 à 5 ans. — **DURÉE ILLIMITÉE.** — Chaînes et Sautoirs, or, argent et doublé or.

Catalogues spéciaux : PENDULES, RÉVEILS et BIJOUTERIE.

CHRONOMÈTRES "H. SARDA" Montres de Précision
ACIER ou NICKEL 35 fr. ARGENT 45 fr. PLAQUÉ en OR 65 fr.
OR depuis 165 fr. — Garantis 5 ans.

(Joindre le montant à chaque commande les envois contre remboursement ne sont pas acceptés pour les colonies).

5 — 5

BONNE OCCASION La maison Guiraud vend des lits en fer de 140 centimètres de largeur, avec sommier, matelas crin végétal et traversin, pour la somme de 100 francs.

AVIS AU PUBLIC

Administration des douanes.

L'administration des douanes a l'honneur de porter à la connaissance du public que les 26 et 27 septembre prochain auront lieu à Conakry, au bureau du Chef du Service des douanes, les épreuves réglementaires de l'examen d'admission pour le surnumérariat de cette administration.

Les candidats âgés de plus de dix huit ans et de moins de 25 ans devront adresser leur demande dans le plus bref délai possible au Chef du Service des douanes, chez lequel ils trouveront d'autre part tous les renseignements relatifs à ce concours.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

FIÈVRE TYPHOÏDE CHOLÉRA

et autres maladies microbiennes, évitées par l'épuration et la **STÉRILISATION rapide**, et sans appareil, des **EAUX DE BOISSON**, au moyen des

SYNIODULES

Sterilisateur chimique conservant à l'eau ses qualités naturelles et dispensant de l'usage couteux des eaux minérales.

Syniodules dosés pour la purification de 1 litre d'eau, par boîtes de 50 et de 100 : 3 fr 50 et 6 francs.

LÉPINOIS & MICHEL, 7, rue de La Feuillade, PARIS.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

NOTICE

SUR LA

Guinée Française

PUBLIÉE A L'OCCASION

DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Prix : 2 fr. 50.

En vente à l'imprimerie du Gouvernement

GUIDE PHARMACEUTIQUE

A L'USAGE DES POSTES

de la Guinée Française

dépourvus de médecins

Prix..... 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement

1. *Phragmites australis* (Cav.) Trin. ex Steud.

3122

DE 170

1891

MAQUE

